



Questions et Réponses



QUESTION : *Une personne qui meurt étant novice a-t-elle droit aux suffrages de la Fraternité, c'est-à-dire au chapelet et à la communion de chacun des membres ?*

RÉPONSE : Régulièrement n'ont droit aux suffrages de la Fraternité que les membres *profès*.

Quant aux *novices*, ils n'y ont pas un droit strict. Toutefois, comme d'ordinaire ils se font un plaisir de réciter, eux aussi, les prières pour les *profès* défunts, il est bien convenable qu'à leur tour on leur accorde par charité une part aux suffrages de la Fraternité.

En ce qui concerne le service, d'usage dans un certain nombre de Fraternités, il faut s'en tenir aux règlements de la Fraternité sur cette matière.

QUESTION : *Un certain âge est-il requis pour être admis dans la Pieuse Union de saint Antoine ? Je voudrais y faire inscrire tous mes enfants afin de les mettre ainsi sous la protection de saint Antoine.*

RÉPONSE : Sur le feuillet d'admission nous lisons cette remarque :

« Les défunts et les personnes incapables de réciter les prières ne peuvent pas être inscrits. »

En effet, les membres de la *Pieuse Union* s'obligent à réciter tous les jours trois fois le *Gloria Patri*, puis, une fois, le répons miraculeux *Si queris miracula*, ou, à sa place un *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

Tout revient donc à savoir si vos enfants sont capables de réciter ces prières. Si oui, vous pouvez les faire inscrire.

QUESTION : *Parmi les indulgences accordées à la Pieuse Union il y a plusieurs indulgences plénières ; les enfants qui n'ont pas fait leur première communion peuvent-ils gagner ces indulgences ?*

RÉPONSE : Oui, ils le peuvent, mais à condition de demander à leur confesseur de commuer la communion, exigée pour le gain de ces indulgences, en quelque autre exercice pieux, par exemple, une visite au Saint Sacrement, une Messe à entendre, un chapelet à dire, etc.

QUESTION : *Etant à la fois Tertiaire de saint François et associé du saint Rosaire, et ne pouvant réciter qu'un chapelet ou à peu près par*